

Cour d'appel de Limoges  
Index de jurisprudence – Chambre Correctionnelle

Table des matières

A.....	7
Fond :	7
- <b>Abus de biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles</b> .....	7
- <b>Abus de confiance</b> .....	7
• <i>Abus de confiance (éléments constitutifs)</i> .....	7
• <i>Abus de confiance (somme remise au titre d'une avance contractuelle)</i> :.....	7
• <i>Abus de confiance (numéro de carte bancaire)</i> .....	7
- <b>Abus de faiblesse</b> .....	8
• <i>Abus de faiblesse (état de particulière vulnérabilité)</i> .....	8
• <i>Abus de faiblesse (Alzheimer)</i> .....	8
- <b>Agression sexuelle</b> .....	8
• <i>Agression sexuelle (élément matériel)</i> :.....	8
• <i>Agression sexuelle (caractère sexuel)</i> : .....	8
- <b>Appels téléphoniques malveillants</b> .....	8
- <b>Arme par destination (objet imitant le bruit d'un fusils)</b> .....	9
- <b>Association de malfaiteurs</b> .....	9
• <i>Association de malfaiteurs (éléments constitutifs)</i> .....	9
• <i>Association de malfaiteurs (éléments constitutifs)</i> .....	9
Procédure : .....	9
- <b>Arrêté préfectoral (exception d'illégalité)</b> .....	9
B.....	10
Fond :	10
- <b>Banqueroute</b> .....	10
- <b>Blessures involontaires</b> : .....	10
• <i>Blessures involontaires (violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement)</i> .....	10
• <i>Blessures involontaires (personne morale)</i> .....	10
• <i>Blessures involontaires (personne morale)</i> .....	10

C.....	11
Fond :	11
- <b>CBD (conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants)</b> .....	11
- <b>Cumul d'infraction</b> .....	11
• <i>Cumul d'infraction (harcèlement moral, appels téléphoniques malveillants et menaces de mort)</i> .....	11
• <i>Cumul d'infraction (rébellion et violences volontaires)</i> .....	11
- <b>Circonstance aggravante</b> .....	12
• <i>Circonstance aggravante d'établissements d'enseignement ou d'éducation</i> .....	12
• <i>Circonstance aggravante de qualité de dépositaire de l'autorité publique</i> .....	12
- <b>Coaction</b> .....	12
- <b>Complicité d'offres ou de cessions non autorisées de stupéfiants (éléments constitutifs)</b>	
12	
- <b>Concours d'infraction (infractions de refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique)</b> .....	12
- <b>Conduite en état d'ivresse manifeste (caractérisation de l'état d'ivresse)</b> .....	13
- <b>Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances</b> .....	13
- <b>Connexité (conception unique)</b> .....	13
Procédure :	13
- <b>Citation</b> .....	13
• <i>Citation (infraction de presse)</i> .....	13
• <i>Citation (mentions)</i> .....	14
• <i>Citation (personne morale – représentant légal et pécuniairement responsable)</i> .....	14
• <i>Citation (absence d'identification de l'infraction initiale – exception de nullité)</i> .....	14
• <i>Citation (exception de nullité)</i> .....	14
- <b>Contrôle d'identité</b> .....	15
- <b>Convocation en justice</b> .....	15
• <i>Convocation en justice (tableau annexé à la convocation – exception de procédure)</i> .....	15
• <i>Convocation en justice (absence d'indication d'un mandat électif – exception de nullité)</i> 15	
- <b>COPJ (absence de l'article visant le texte d'incrimination-exception de nullité)</b> .....	16
D .....	16
Procédure :	16
- <b>Décision de reconnaissance et d'exécution en France d'une condamnation prononcée par un Etat membre de l'UE</b> .....	16
- <b>Défaut de motivation (nullité du jugement)</b> .....	16
- <b>Dépistage de stupéfiants sur un conducteur</b> .....	17

• <i>Dépistage de stupéfiants sur un conducteur (exception de nullité – horaires du PV incohérents et raturés)</i> .....	17
• <i>Dépistage de stupéfiant sur un conducteur (exception de nullité – contrôle effectué en l'absence d'infractions, d'accidents et de raisons plausibles)</i> .....	17
E .....	17
Fond : .....	17
- <b>Edification irrégulière de clôture (ou mur de soutènement)</b> .....	17
- <b>Escroquerie</b> .....	18
• <i>Escroquerie (manœuvres frauduleuses)</i> .....	18
• <i>Escroquerie (fausse qualité – douanier)</i> .....	18
• <i>Escroquerie (confusion entre deux contrats)</i> .....	18
- <b>Exercice illégal de la médecine (naturopathie)</b> .....	18
- <b>Exhibition sexuelle (mouvements de va-et-vient)</b> .....	19
Procédure : .....	19
- <b>Enquête de flagrance (et infraction de presse)</b> .....	19
- <b>Erreur matérielle (date du prélèvement)</b> .....	19
- <b>Ethylomètre (fiabilité du contrôle en raison de la cigarette)</b> .....	19
F .....	20
Fond : .....	20
- <b>Falsification de documents ou de données électroniques de contrôle des conditions de travail (transport routier)</b> .....	20
- <b>Faute caractérisée</b> .....	20
• <i>Faute caractérisée (éléments constitutifs)</i> .....	20
• <i>Faute caractérisée (éléments constitutifs)</i> .....	20
- <b>Faux et usage de faux (rature sur un certificat de cession d'un véhicule d'occasion)</b> .....	20
G .....	21
Procédure : .....	21
- <b>Géolocalisation du téléphone</b> .....	21
H .....	21
Fond : .....	21
- <b>Harcèlement moral (Harcèlement moral au travail)</b> .....	21
I .....	21
Procédure : .....	22
- <b>Impartialité (principe-nullité)</b> .....	22
- <b>Interpellation</b> .....	22
• <i>Interpellation (exception de nullité)</i> .....	22

• <i>Interpellation (absence de procès-verbal – exception de nullité)</i> .....	22
L .....	22
Fond : .....	22
- <b>Légitime défense (proportionnalité)</b> .....	22
- <b>Loi dans le temps (évolution de la réglementation sur la vitesse légale)</b> .....	22
Procédure : .....	23
- <b>Lieu de réalisation d'un contrôle routier (exception de nullité)</b> .....	23
M .....	23
Fond : .....	23
- <b>Menace de mort</b> .....	23
• <i>Menace de mort (éléments constitutifs)</i> .....	23
• <i>Menace de mort (connaissance indirecte de la menace)</i> .....	23
- <b>Mise en danger d'autrui (chasse)</b> .....	23
Procédure : .....	24
- <b>Mesure d'immobilisation (nullité)</b> .....	24
N .....	24
Fond : .....	24
- <b>Non transmission de l'identité du conducteur par le responsable légal de la personne morale</b> .....	24
• <i>Non transmission de l'identité du conducteur (qualité de responsable légal et de conducteur)</i> .....	24
• <i>Non transmission de l'identité du conducteur (absence de citation du représentant légal pour l'infraction de non transmission de l'identité du conducteur)</i> .....	24
• <i>Non transmission de l'identité du conducteur (absence de citation du représentant légal pour l'amende encourue pour excès de vitesse)</i> .....	25
Procédure : .....	25
- <b>Non-respect du délai de 30 minutes avant contrôle d'alcoolémie (exception de nullité)</b> .....	25
- <b>Notification des droits attachés au placement en garde à vue (circonstances insurmontables)</b> .....	25
- <b>Notification d'un arrêté préfectoral de suspension du permis de conduire</b> .....	26
- <b>Nullité de la garde à vue (examen médical)</b> .....	26
O .....	26
Fond : .....	26
- <b>Outrage (à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes)</b> .....	26
P .....	26
Fond : .....	26
- <b>Pouvoir de police du maire (éclairage public)</b> .....	26

- <b>Pratique commerciale (éléments constitutifs)</b> .....	27
Procédure : .....	27
- <b>Perquisitions et saisies (réalisée par un APJ)</b> .....	27
- <b>Preuve</b> .....	27
• <i>Preuve (ADN)</i> .....	27
• <i>Preuve (des infractions au code de l'urbanisme)</i> .....	27
- <b>Principe de proportionnalité (épilation par lumière pulsée)</b> .....	28
- <b>Prévisibilité et accessibilité de la loi (article 7 CESDH – nullité)</b> .....	28
- <b>Procès équitable</b> .....	28
• <i>Procès équitable (communication tardive des pièces)</i> .....	28
• <i>Procès équitable (source anonyme à l'origine de l'enquête)</i> .....	29
• <i>Procès équitable (absence de confrontation avec les témoins ayant mis en cause le prévenu)</i> .....	29
- <b>Procès-verbal</b> .....	29
• <i>Procès-verbal (absence de procès-verbal de constatation de l'infraction d'origine - exception de nullité)</i> .....	29
• <i>Procès-verbal (absence de mention du représentant légal sur le PV de contravention)</i> ... 29	29
• <i>Procès-verbal (irrégularité)</i> .....	30
• <i>Procès-verbal (non signé-exception de nullité)</i> .....	30
• <i>Procès-verbal délivré postérieurement à la convocation judiciaire</i> .....	30
• <i>Procès-verbal de saisie (erreur et confusion des dates entraînant la nullité)</i> .....	30
• <i>Procès-verbal de saisie (irrégularité formelle)</i> .....	30
R.....	31
Fond : .....	31
- <b>Rébellion (éléments constitutifs)</b> .....	31
- <b>Recel</b> .....	31
• <i>Recel (par un détenu)</i> .....	31
• <i>Recel (élément intentionnel)</i> .....	31
- <b>Récidive (délai d'opposition)</b> .....	31
- <b>Refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique</b> .....	32
- <b>Responsabilité pénale</b> .....	32
• <i>Responsabilité pénale du propriétaire d'un véhicule</i> .....	32
• <i>Responsabilité pénale d'une commune</i> .....	32
Procédure : .....	33
- <b>Recevabilité de l'appel (point de départ du délai d'appel)</b> .....	33

S .....	33
Procédure : .....	33
- <b>Signature du greffier (absence - nullité du jugement)</b> .....	33
T .....	33
Fond : .....	33
- <b>Trafic de stupéfiants</b> .....	33
• <i>Trafic de stupéfiants (acquisition, détention et transport/usage)</i> .....	33
• <i>Trafic de stupéfiants (concours d'infraction entre détention et usage)</i> .....	34
• <i>Trafic de stupéfiants (traitement volontaire et poursuite pour usage de stupéfiants)</i> .....	34
- <b>Travail dissimulé</b> .....	34
• <i>Travail dissimulé (entraide)</i> .....	34
• <i>Travail dissimulé (dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires)</i> .....	34
U .....	35
Fond : .....	35
- <b>Urbanisme</b> : .....	35
• <i>Urbanisme (construction d'un mur de clôture en zone rouge PPRI)</i> .....	35
• <i>Urbanisme (installation d'un mobile home et d'une caravane en zone rouge PPRI)</i> : .....	35
- <b>Utilisation de pièges (infraction au code de l'environnement)</b> .....	36
V .....	36
Fond : .....	36
- <b>Violation de domicile</b> .....	36
• <i>Violation de domicile (éléments constitutifs)</i> .....	36
• <i>Violation de domicile (porte fermée mais non verrouillée)</i> .....	36
- <b>Violences</b> : .....	36
• <i>Violences volontaires (intimidation physique)</i> : .....	36
• <i>Violences volontaires (geste de pousser)</i> : .....	37
• <i>Violences volontaires (choc émotif)</i> : .....	37
• <i>Violences volontaires (choc émotif)</i> : .....	37
• <i>Violences volontaires (choc émotif)</i> : .....	37
• <i>Violences volontaires (jet de projectile)</i> : .....	37
• <i>Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique</i> : .....	38
- <b>Vol</b> : .....	38
• <i>Vol d'une chose abandonnée</i> : .....	38
• <i>Vol par escalade dans un local d'habitation (qualification de local d'habitation)</i> : .....	38
Procédure : .....	38

- <b>Validité :</b> .....	38
• <i>Validité du certificat d'examen de l'appareil de mesure (moyen de nullité)</i> .....	38

# A

## Fond :

- **Abus de biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles (compte courant d'associé débiteur) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 6 septembre 2019, N°P19/00214 : Une société peut bénéficier, de la part de ses associés ou actionnaires, de prêts ordinaires ou d'apports en compte courant. Ces sommes constituent en réalité un véritable crédit consenti par l'associé à la société. Or, le compte doit nécessairement présenter un solde créditeur du point de vue de l'associé prêteur, l'associé peut faire crédit à la société mais l'inverse est impossible. Ainsi, dans les sociétés de capitaux ou les S.A.R.L. si l'associé est en même temps gérant, l'avance faite par la société à son profit est susceptible de tomber sous le coup de l'incrimination d'abus de crédit. C'est ainsi le cas lorsque le gérant de la société laisse le compte d'associé en position débitrice pendant plusieurs mois et ne procède pas à des versements sur le compte de nature à le rendre à nouveau créditeur. De plus, la société n'ayant pas à subir un préjudice du fait des agissements de son gérant, la simple utilisation des biens de la société dans un intérêt personnel suffit à caractériser le délit d'abus de biens sociaux.

## **Abus de confiance**

- *Abus de confiance (éléments constitutifs) :* CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 janvier 2021, N°P20/00071 : L'infraction d'abus de confiance suppose pour être constituée que le bien, objet du litige, ait été remis dans le cadre d'un contrat et que la remise soit précaire, c'est-à-dire à charge de restitution. Or, le fait de ne pas verser l'argent correspondant au prix de vente d'un objet ne permet pas de caractériser l'infraction d'abus de confiance, le litige étant en réalité de nature civile.
- *Abus de confiance (somme remise au titre d'une avance contractuelle) :* CA Limoges, Chambre Correctionnelle 15 novembre 2019, N°P19/00028 : En l'espèce, même si le contrat écrit était un faux, il existait néanmoins des relations précontractuelles entre les parties. Or, une somme remise au titre d'une avance contractuelle l'est en tout propriété de sorte que le délit d'abus de confiance ne peut pas être constitué et ce, même si le destinataire de ces sommes était conscient, dès l'origine, qu'il ne pourrait pas honorer son engagement en raison de l'infaisabilité du projet.
- *Abus de confiance (numéro de carte bancaire) :* CA Limoges, Chambre Correctionnelle, 11 décembre 2020, N°P20/00357 : Les dispositions de l'article 314-

1 du code pénal incriminant l'abus de confiance s'appliquent à un bien quelconque et non pas seulement à un bien corporel. Ainsi, le délit d'abus de confiance peut être reproché à celui qui a conservé le numéro de la carte de crédit fourni par un client en vue d'une commande, qu'il a utilisée pour obtenir un paiement indu, dès lors qu'en conservant le numéro de la carte et l'autorisation de prélèvement et en les remettant à un tiers alors qu'il ne pouvait ignorer que cette autorisation était périmée, le prévenu a détourné cette autorisation, laquelle constitue une valeur patrimoniale. Il résulte ainsi qu'il a, en connaissance de cause, détourné le numéro de la carte bancaire communiqué par le client pour le seul paiement de sa commande et par là même n'en a pas fait l'usage convenu entre les parties.

- **Abus de faiblesse**

- *Abus de faiblesse (état de particulière vulnérabilité)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 15 décembre 2021, N°P21 000096 : L'état de vulnérabilité de la victime au moment de la signature de l'acte de vente et de l'émission des chèques au profit du prévenu est caractérisé par le fait de son isolement familial, de son état de fragilité médicalement attesté et par le fait que le prévenu apparaissait alors, dans son quotidien, comme la seule personne ressource pour elle, au surplus omniprésente dans sa vie et s'occupant d'elle.
- *Abus de faiblesse (Alzheimer)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 5 juin 2020, N°P19/00802 : L'abus de faiblesse pour être caractérisé suppose d'une part que celui qui en est victime soit atteint d'une particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique. Or, une démence de type Alzheimer est une affection qui caractérise la particulière vulnérabilité. Si la victime a remis les moyens de paiement à l'auteur (son fils), son état psychique ne lui permettait pas d'en apprécier les conséquences puisqu'elle était dans l'incapacité cognitive et mentale d'apprécier l'éventualité d'un préjudice.

- **Agression sexuelle**

- *Agression sexuelle (élément matériel)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 27 juillet 2022, N°P22/00201 : L'agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise sans le consentement clair et explicite de la victime. Les actes d'atteinte sexuelle peuvent consister en des attouchements; des caresses de parties du corps qui ont une connotation sexuelle. L'aine est la partie du corps située entre le haut de la cuisse et le bas ventre, de sorte que le fait de toucher cette partie du corps de la femme est connoté sexuellement et peut caractériser l'infraction d'agression sexuelle.
- *Agression sexuelle (caractère sexuel)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 15 mai 2019, N°P19/00079 : L'introduction digitale commise dans le rectum de la victime, qui n'a pour seul but que de récupérer une dose de cocaïne que l'auteur soupçonne d'avoir été dérobé, ne constitue pas un acte à caractère sexuel caractérisant l'infraction d'agression sexuelle.

- **Appels téléphoniques malveillants (caractérisation de l'intention malveillante)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 19 mars 2021,

N°P20/00361 : Le nombre et la fréquence des SMS envoyés sur 2 jours, la tardiveté des appels téléphoniques caractérisent l'intention malveillante du prévenu qui a dissimulé à dessein son identité à la victime qui ne pouvait l'identifier.

- **Arme par destination (objet imitant le bruit d'un fusil) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 12 février 2021, N°P20/00483** : Le code pénal à l'article 132-75 définit une arme comme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Le législateur assimile à une arme tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer mais également tout objet qui, présentant avec l'arme définie précédemment, une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer, tuer ou blesser. Dès lors, une canne à pêche transformée et utilisée pour tirer des pétards afin d'imiter le bruit des coups de fusil et d'effrayer les victimes s'apparente à une arme et permet de caractériser l'infraction de violence avec arme.
- **Association de malfaiteurs**
  - *Association de malfaiteurs (éléments constitutifs) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 8 janvier 2021, N°P20/00416* : L'infraction de participation à une association de malfaiteurs exige l'existence d'un groupement formé ou d'une entente établie dans un but bien déterminé. Il doit s'agir d'individus ayant formé la résolution d'agir en commun et pris la décision de passer ensemble à l'action ultérieurement. S'il suffit de deux personnes pour constituer l'association de malfaiteurs, il faut cependant que le groupe soit structuré, existe depuis un certain temps et agit de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions. De plus, s'il n'est pas nécessaire que l'organisation soit hiérarchisée, il faut que chacun ait un rôle spécifique et complémentaire à celui des autres. Les membres doivent avoir décidé d'agir en commun.
  - *Association de malfaiteurs (éléments constitutifs) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 21 juin 2019, N°P19/00190* : L'infraction d'association de malfaiteurs en vue de commettre un délit puni d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans ne nécessite pas pour être caractérisée qu'une hiérarchie existe entre les membres du groupement ni que soient identifiés tous les membres de l'association délictueuse à laquelle l'individu poursuivi a participé. En outre, il importe peu que tel ou tel des individus poursuivis n'ait participé qu'au montage d'un seul des projets élaborés, dès lors qu'il était inclus dans le groupement en connaissant ses activités et a apporté son aide à leur réussite. Il n'est pas nécessaire également que tous les membres se connaissent et aient des liens entre eux, il importe seulement qu'ils aient un but commun : la réalisation de l'infraction.

## Procédure :

- **Arrêté préfectoral (exception d'illégalité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 14 juin 2019, N°P19/00192** : Si l'on peut admettre la nullité d'un article contenu dans un arrêté préfectoral, les autres dispositions de celui-ci peuvent produire effet indépendamment. Dès lors, l'éventuelle nullité partielle de l'arrêté préfectoral fondant les

poursuites n'a pas pour effet de faire disparaître l'infraction reprochée au prévenu, la prévention reste valable.

## B

### Fond :

- **Banqueroute** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 18 mai 2022, N°P22/00141 : L'article L654-2 du code de commerce énonce que les dispositions de l'infraction de banqueroute sont applicables aux associations. Dès lors, les dirigeants d'associations qui ont commis des fautes volontaires assimilables à des faux ou à des détournements, peuvent être condamnés pour banqueroute dès lors que les actes litigieux ont été commis avant le jugement d'ouverture, alors que l'association est d'ores et déjà en cessation de paiements.
- **Blessures involontaires :**
  - *Blessures involontaires (violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 15 avril 2020, N°P19/00670 : L'obligation particulière de sécurité doit trouver sa source dans la loi ou le règlement. L'article 222-19 du code pénal n'exige pas, pour son application, que soit visé dans la citation ou la convocation en justice ledit texte législatif ou réglementaire. De plus, le comportement du salarié ne peut être de nature à exonérer l'employeur de sa responsabilité pénale que s'il ressort des éléments de la cause que l'employeur n'a commis aucun manquement et que le comportement du salarié est la cause exclusive du dommage. Enfin, dès lors que l'obligation particulière de sécurité imposée par la loi qui a été violée était nécessairement connue de l'employeur, le non-respect de celle-ci ne peut être que "manifestement délibérée", c'est-à-dire volontaire.
  - *Blessures involontaires (personne morale)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 8 février 2019, N°P18/00543 : La responsabilité des mesures de prévention à prendre pour la santé des salariés ne peut être reportée sur les salariés eux-mêmes alors que l'obligation pesant sur le chef d'entreprise est une obligation de prévention donc destinée, en amont du chantier, à prendre les mesures de protection des salariés. De plus, cette obligation s'inscrit dans l'obligation générale du chef d'entreprise d'assurer la santé et la sécurité des salariés.
  - *Blessures involontaires (personne morale)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 avril 2022, N°P21 000166 : Au regard des dispositions de l'article 222-19 du code pénal, le fait pour la commune d'avoir omis de procéder à la réparation du lampadaire défectueux, alors que le maire est investi d'un pouvoir de police en ce domaine, est constitutif d'une faute de négligence ayant concouru au dommage. Il existe par conséquent un lien de causalité entre l'absence d'éclairage à l'endroit de l'arrêt de bus et le dommage et ce,

même s'il existe de fait d'autres causes au dommage. La responsabilité de la commune est donc retenue.

## C

### Fond :

- **CBD (conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 13 mai 2022, N°P21 000198/ N°P21 000200 : Il résulte des dispositions de l'article L235-1 du code de la route que le délit de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est constitué à deux conditions. En premier lieu, il doit être établi par une analyse sanguine ou salivaire un usage de produits stupéfiants antérieur à la conduite du véhicule. En second lieu, il est nécessaire de caractériser la consommation d'une substance ou plante classée comme stupéfiants. La présence de produits stupéfiants relevée au cours de l'analyse suffit à caractériser l'infraction sans qu'il soit nécessaire d'établir un taux minimum. La consommation de C.B.D. est ainsi autorisée, mais le produit doit être totalement exempt de T.H.C., principe actif du cannabis et seul composant permettant de retenir l'infraction précitée. Dès lors, la simple présence de T.H.C dans l'analyse effectuée sur le conducteur est suffisante pour caractériser le délit sans qu'un taux minimum soit nécessaire, peu importe que cette présence provienne de la seule consommation de C.B.D. L'infraction de conduite en ayant fait usage de produits stupéfiants est en conséquence caractérisée.
- **Cumul d'infraction**
  - *Cumul d'infraction (harcèlement moral, appels téléphoniques malveillants et menaces de mort)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 14 septembre 2022, N°P22/00323 : Les faits constitutifs de l'infraction d'harcèlement prévue à l'article 222-33-2-1 du code pénal intègrent les appels téléphoniques malveillants et les menaces de morts. De fait, il convient de ne retenir que la seule qualification de harcèlement moral, celles relatives aux appels téléphoniques malveillants et aux menaces de mort étant en réalité des éléments constitutifs de ce délit prévu à l'article 222-3-2-1 du code pénal. Le cumul est par conséquent impossible.
  - *Cumul d'infraction (rébellion et violences volontaires)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle N°P19/00234 : Le cumul de qualifications est retenu en cas de rébellion et de violences volontaires lorsque les violences sont autonomes et sont intervenues indépendamment des faits de rébellion. Elles doivent reposer sur des comportements distincts. Ainsi, la rébellion se caractérise par l'intention délibérée de la personne poursuivie de faire obstacle à l'exécution des lois ou des actes de l'autorité publique alors que l'auteur des violences à personnes dépositaires de l'autorité publique vise à frapper l'agent.

- **Circonstance aggravante**
- *Circonstance aggravante d'établissements d'enseignement ou d'éducation* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 30 mars 2022, N°P21 000160 : Il est de jurisprudence constante (Crim 14 oct 2020) que pour retenir les circonstances aggravantes prévues notamment au 11° de l'article 222-13 ("11° dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux;"); il faut que les établissements ou les locaux dépendent des établissements d'enseignement. De plus, l'expression "dans les locaux de l'administration" ne concerne pas les locaux des autres administrations, et notamment pas les locaux des services de gendarmerie.
- *Circonstance aggravante de qualité de dépositaire de l'autorité publique* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 24 novembre 2021, N°P21 000070 : Les inspecteurs de l'environnement à l'Office français de la biodiversité sont considérés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique. Dès lors, la circonstance aggravante de personne dépositaire de l'autorité publique pourra être retenue.
- **Coaction** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 21 septembre 2022, N°P21/00052 : Les juges retiennent la qualité de coauteur et non de complice pour le prévenu qui, ayant véhiculé son coauteur, a sciemment et pleinement participé aux faits au sein d'une action de groupe concertée, illustrée au surplus par l'apposition de fausses plaques et par la répartition du rôle de chacun.
- **Complicité d'offres ou de cessions non autorisées de stupéfiants (éléments constitutifs)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 26 janvier 2022, N°P21 000112 : Constituent des actes positifs et concrets d'assistance à la commission de l'infraction d'offre ou de cessions de produits stupéfiants : - le fait pour un individu de véhiculer, d'attendre sur place et de repartir avec un individu ayant apporté des produits stupéfiants aux vendeurs présents. -Le fait de distribuer des petits objets aux individus en charge du point de revente. -Le fait de se positionner, avec son véhicule, de manière à pouvoir opérer une surveillance autour du point de revente lors de ses venues. Ces actes permettent de caractériser la complicité par aide ou assistance de l'infraction d'offres ou cessions de produits stupéfiants.
- **Concours d'infraction (infractions de refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 10 janvier 2020 N°P19/00638 : L'auteur a été poursuivi pour l'infraction de refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique et l'infraction de refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique lors de la constatation d'un crime, d'un délit, ou d'un accident de la route. Or, son refus de se soumettre aux vérifications relève de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, cette action ne peut dès lors donner; contre le même prévenu, deux déclarations de culpabilité.

- **Conduite en état d'ivresse manifeste (caractérisation de l'état d'ivresse) :**  
 CA Limoges, Chambre Correctionnelle 29 mars 2019, N°P18/00718 : Pour retenir la culpabilité des faits de conduite en état d'ivresse manifeste il faut que soit établi non seulement que le prévenu avait consommé de l'alcool mais encore qu'il présentait des signes d'ivresse manifeste au moment de l'accident. L'état d'ivresse manifeste, mesuré sans instrument, se base uniquement sur les constatations de l'agent verbalisateur, dont la parole, en qualité d'agent assermenté, fait foi. En l'espèce, en dépit d'une alcoolémie certaine au moment de l'accident, la seule mention dans le procès-verbal d'intervention de l'odeur forte d'alcool émanant du prévenu qui s'exprimait avec difficulté et n'était pas cohérent, n'est pas suffisant à caractériser l'état d'ivresse manifeste, eu égard notamment aux conséquences possibles de son traumatisme crânien antérieur à l'accident sur son comportement au moment des faits.
- **Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances :**  
 CA Limoges, Chambre Correctionnelle 5 avril 2019, N°P19/00027 : L'article R413-17 du code de la route indique que les vitesses maximales autorisées ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation. Ces limitations de vitesse ne dispensent toutefois pas le conducteur d'un véhicule de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de circulation et des obstacles prévisibles. Dès lors, la culpabilité du prévenu qui aurait dû adapter sa vitesse lors de la réalisation de sa marche arrière, manœuvre délicate, compte tenu des éléments environnants (obstacles), est ainsi caractérisée.
- **Connexité (conception unique) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 10 avril 2019, N°P18/00396 : L'article 203 du code de procédure pénale consacre les conditions de la connexité entre plusieurs infractions. Ces dispositions ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas dans lesquels il existe, entre les faits, des rapports étroits. La connexité est ainsi retenue lorsque les faits en cause procèdent d'une conception unique. Il en est de même lorsqu'elles ont un lien entre elles en raison de l'identité de leur objet et de la communauté de leur résultat. En l'espèce, la connexité est caractérisée par la volonté du prévenu de se procurer des fonds notamment pour alimenter ses comptes en banque. Le prévenu a en effet commis des actes qui procèdent tous d'une conception unique, celle d'obtenir des personnes avec lesquelles il est en relation la remise de sommes d'argent.

## Procédure :

- **Citation**
- **Citation (infraction de presse) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 octobre 2019, N°P19/0558 : Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite. En matière d'infractions de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et le juge ne peut fonder une condamnation sur des faits autres que ceux qui sont ainsi précisés. Dans ces conditions, la cour est saisie de faits

matériels dans les limites de l'acte de poursuite et il ne lui appartient pas d'étendre sa saisine à des faits non visés dans la citation. En l'espèce, le prévenu ayant été poursuivi pour des propos diffamatoires échangés sur un groupe Facebook, la cour, qui doit statuer dans les limites des faits matériels énoncés dans l'acte de saisine, ne peut se prononcer sur les propos tenus sur son compte Messenger.

- *Citation (mentions) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 10 juin 2022, N°P22/00208* : Aux termes de l'article 551 du code de procédure pénale, la citation délivrée à la requête du ministère public énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Dès lors, la convocation en justice, qui ne mentionne pas le lieu exact de l'infraction, n'est pas nulle lorsqu'elle comporte la formule "en tout cas sur le territoire national". Cette formule couvre en effet toute erreur matérielle de lieu.
- *Citation (personne morale – représentant légal et pécuniairement responsable) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 12 février 2021, N°P20/00107* : En application de l'article L121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue notamment pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées. Par conséquent, la personne déclarée redevable n'est pas responsable pénalement de l'infraction. L'article L121-3 du code de la route n'a en effet institué à l'égard du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, pour la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité, mais seulement une responsabilité pécuniaire. Ainsi, lorsque le propriétaire d'un véhicule est une personne morale, la citation doit viser expressément le représentant légal de la personne morale sous peine d'irrégularité de la citation. Dès lors, la citation ayant cité l'auteur en qualité de pécuniairement responsable de la personne morale, alors que ce dernier n'a pas la qualité de représentant légal, est irrégulière.
- *Citation (absence d'identification de l'infraction initiale – exception de nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 16 septembre 2022, N°P22/00149* : Au regard des dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale, des citations délivrées relativement aux infractions de non-transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur par le responsable légal de la personne morale détenant le véhicule ne permettent pas de déterminer la nature de l'accusation face à l'impossibilité de savoir à quelle infraction initiale se rapporte chaque infraction de non désignation du conducteur. En effet, les convocations ne mentionnant pas d'éléments sur l'infraction initialement relevée et ne donnant pas de précisions sur le lieu de sa commission ni la date de celle-ci, il ne saurait dès lors être retenu que les citations des prévenus permettent à ceux-ci d'appréhender avec précision, et sans risque de méprise, les faits qui leurs sont reprochés et partant, de préparer utilement leur défense. L'exception de nullité est donc recevable.
- *Citation (exception de nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 avril 2022, N°P21 000166* : Aux termes de l'article 550 alinéa 3 du code de procédure pénale,

l'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, les noms, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège. La citation délivrée par voie d'huissier à la "mairie X" alors que la personne prévenue visée est en réalité la commune, personne morale de droit public, est inappropriée. Cependant, aucun risque de confusion ne peut exister quant à la personne réellement poursuivie dès lors qu'au surplus il est précisé que la mairie est représentée par son maire. L'exception tirée de la nullité de la citation doit être rejetée.

- **Contrôle d'identité (article 78-2 CPP – présence OPJ)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 27 novembre 2020, N°P19/00768 : Aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale, "les OPJ et sur leur ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les APJ et APJA peuvent inviter à justifier par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit". Cette disposition n'exige pas que chaque contrôle suppose la présence d'un OPJ ni que chaque contrôle doive faire l'objet préalablement d'un ordre de l'OPJ alors même que les contrôles d'identité sont opérés inopinément selon les raisons plausibles recueillies ou la situation constatée. Les APJ tiennent de l'article 78-2 du code de procédure pénale, le droit de procéder de leur propre initiative à un contrôle d'identité sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit précédé d'un ordre spécifique émanant d'un OPJ. Il suffit que ce dernier donne aux APJ toutes instructions générales propres à en assurer l'exercice et à lui permettre d'en conserver la maîtrise, dans le respect du principe hiérarchique en vigueur au sein de la police nationale. La nullité du procès-verbal d'interpellation fondée sur l'absence d'un OPJ est par conséquent rejetée.
- **Convocation en justice**
- **Convocation en justice (tableau annexé à la convocation – exception de procédure)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 11 février 2022, N°P21/00204 : Le tableau joint en annexe de la convocation en justice qui précise les informations sur les chèques litigieux en cause évolue nécessairement au regard du pouvoir d'opportunité des poursuites du Procureur de la République qui peut faire le choix d'abandonner tel ou tel chèque litigieux, faute d'élément suffisant pour caractériser l'infraction. Le tableau annexé à la convocation améliorant sa lecture, la convocation n'est ni imprécise ni obscure. L'exception de procédure est rejetée.
- **Convocation en justice (absence d'indication d'un mandat électif – exception de nullité)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 26 janvier 2022, N°P21/00213 : L'article 390-1 du code de procédure pénale n'exige pas que la convocation indique l'emploi du prévenu ainsi qu'un éventuel mandat électif. De plus, il ressort de l'interprétation habituellement faite de cet article que la nullité d'une convocation ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne. Par conséquent, si aucun élément ne permet de démontrer une méprise de l'individu, mis en cause explicitement dans l'exercice de son pouvoir de police en tant que maire, sur la nature des faits qui lui étaient reprochés, l'exception tirée de la nullité de la convocation en raison de l'absence d'indication de la qualité de maire du prévenu est rejetée.

- **COPJ (absence de l'article visant le texte d'incrimination-exception de nullité) : CA limoges, Chambre Correctionnelle 30 avril 2021, N°P20/00516 :**

L'absence du visa du texte d'incrimination n'emporte pas nullité d'une COPJ qui ne vise que le texte de répression dès lors que le prévenu est parfaitement en mesure de connaître les faits reprochés et de préparer sa défense, le texte de prévention énonçant précisément les faits poursuivis. En l'espèce, si la convocation ne vise pas expressément l'article L622-1 du CESEDA, celle-ci vise cependant l'article L622-5 lequel réprime les infractions prévues à l'article L622-1 de dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. Cet article renvoyant expressément à l'article L622-1, le prévenu était parfaitement en mesure de connaître les faits reprochés et préparer sa défense. L'exception de nullité est donc rejetée.

## D

### Procédure :

- **Décision de reconnaissance et d'exécution en France d'une condamnation prononcée par un Etat membre de l'UE : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 31 janvier 2020, N°P19/00385 :** L'article 728-32 du code de procédure pénale dispose que l'exécution de la décision de condamnation est refusée notamment dans le cas où le certificat n'est pas produit, est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision de condamnation et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai fixé. Or, en l'espèce, le dossier soumis à la cour ne comporte pas le certificat visé à l'article 728-12 du code de procédure pénale exigé pour la mise à exécution sur le territoire français d'une condamnation définitive prononcée par un état membre de l'UE. Dans ces conditions, le ministère public ne peut prononcer une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation et doit, conformément à l'article 728-28 du code de procédure pénale, solliciter des autorités étrangères la transmission d'un certificat conforme aux exigences de l'article 728-12.
- **Défaut de motivation (nullité du jugement) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 31 janvier 2020, N°P19/00324 :** L'opposition à une ordonnance pénale relève des dispositions de l'article 495-4 du code de procédure pénale. Dans l'hypothèse où le prévenu ne comparait pas sur son opposition, le jugement doit être qualifié par défaut et le juge doit examiner la recevabilité et le bien-fondé de son opposition. De plus, selon l'article 485 du code de procédure pénale, tout jugement doit contenir des motifs, lesquels constituent la base de la décision. Or, en l'espèce, le tribunal s'est référé à tort à l'article 494 du code de procédure pénale, inapplicable à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, et s'est limité à déclarer non avenue l'opposition et à dire que l'ordonnance pénale reprenait son plein et entier effet. Le jugement doit donc être annulé en ses dispositions pénales pour défaut de motivation.

- **Dépistage de stupéfiants sur un conducteur**
- *Dépistage de stupéfiants sur un conducteur (exception de nullité – horaires du PV incohérents et ratrés) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 30 novembre 2020, N°P20/00075* : En application de l'article 429 du code de procédure pénale, tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme. Aux termes de l'article 107 du code de procédure pénale, les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin ; en cas de défaut d'approbation ces ratures et ces renvois sont non avenus. Si ce texte concerne la procédure d'instruction, il est constant qu'il a une portée générale. Ensuite, il est de jurisprudence constante, que les ratures et surcharges non approuvées et affectant des mentions substantielles d'un procès-verbal en entachent la validité. En l'espèce, le contrôle de l'usage des produits stupéfiants par un conducteur de véhicule doit respecter les dispositions de l'article L235-1 et suivants du code de la route. Or, les horaires mentionnés sur les procès-verbaux sont incohérents entre eux, et les ratures et les surcharges portent sur des mentions substantielles qui mettent la cour dans l'impossibilité de déterminer si la procédure a été respectée. Le non-respect des formalités substantielles porte atteintes aux intérêts du prévenu, la procédure est par conséquent invalidée.
- *Dépistage de stupéfiant sur un conducteur (exception de nullité – contrôle effectué en l'absence d'infractions, d'accidents et de raisons plausibles) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 30 novembre 2020, N°P20/00075* : L'article 235-2 du code de la route autorise le recours aux épreuves de dépistage de l'usage de stupéfiant, même en l'absence d'accidents de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner l'usage de stupéfiants. Le prévenu qui conteste avoir indiqué qu'il avait consommé des produits stupéfiants avant le contrôle ne pourra dès lors pas s'en prévaloir. L'exception de nullité sera rejetée.

## E

### Fond :

- **Edification irrégulière de clôture (ou mur de soutènement) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 5 mars 2021, N°P20/00421** : L'édification irrégulière d'une clôture soumise à déclaration préalable est une infraction prévue par le code de l'urbanisme. Pour être constituée, l'infraction reprochée suppose que cet ouvrage constitue un mur de clôture et non un mur de soutènement, lequel ne relève pas du régime de déclaration préalable. La finalité première d'un mur de soutènement est de maintenir les terres lorsque le sol du fonds contigu n'est pas au même niveau. En lui-même il n'est pas destiné à clore l'espace ou à délimiter des parties de terrain appartenant à des propriétaires différents. Cependant, il peut secondairement remplir cette fonction s'il a été construit en limite de propriété sans perdre sa

qualification de mur de soutènement. Dès lors, un mur de blocs de béton constituant un mur de soutènement n'est pas un mur de clôture et n'est donc pas soumis à déclaration préalable.

- **Escroquerie**

- *Escroquerie (manœuvres frauduleuses)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 31 janvier 2020, N°P19/00567 : Constitue une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 313-1 du code pénal l'intervention d'un "apporteur d'affaires" qui, sciemment, remet ou présente à la signature une offre de prêt par laquelle il fait croire à la réalité d'un prêt classique ou "in-fine" et aux conditions imaginaires de ce prêt qui est en réalité fictif et ce, afin de déterminer la victime à remettre des fonds correspondants aux intérêts du prêt "in-fine" ou aux frais de dossier de même qu'aux frais de déplacement ou encore à la commission de l'apporteur d'affaires. De plus, le fait que certaines opérations aient pu aboutir n'ôte pas le caractère frauduleux des escroqueries, le versement de certains fonds participant au contraire à la mise en scène des deux auteurs destinée à donner confiance aux candidats emprunteurs.
- *Escroquerie (fausse qualité – douanier)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 11 janvier 2019, N°P18/00443 : Au regard des dispositions de l'article 313-1 du code pénal, se faire passer pour un douanier pour tromper la victime relève de l'usage d'une fausse qualité. De plus, est constitutif d'une manœuvre frauduleuse le fait d'émettre des chèques sur un compte clôturé pour déterminer les commerçants à remettre des biens de consommation alors que le titulaire du compte sait qu'il est clôturé. Ces manœuvres caractérisent le délit d'escroquerie.
- *Escroquerie (confusion entre deux contrats)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 janvier 2019, N°P18/00512 : Les prévenus ont volontairement entretenu la confusion entre deux contrats, n'ont pas précisé la modification de leurs responsabilité et n'ont, par conséquent, pas invité les victimes à souscrire un contrat d'assurance spécifique au second contrat conclu. L'infraction d'escroquerie est caractérisée, les manœuvres frauduleuses précédemment décrites ayant eu pour but de déterminer les victimes à contracter avec les auteurs dans les mêmes conditions financières mais avec des missions bien différentes ; l'absence de contrat d'assurance ayant eu pour les victimes des conséquences préjudiciables importantes.
- **Exercice illégal de la médecine (naturopathie)**: CA Limoges, Chambre Correctionnelle 18 novembre 2020, N°P20/00012 : La naturopathie est une discipline autorisée mais à la condition que ceux qui la pratiquent restent dans leur rôle et ne réalisent pas d'actes réservés aux médecins, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas faire de diagnostic et ne doivent pas prescrire ou pratiquer des actes médicaux au regard des dispositions de l'article L461-1 1° du code de la santé publique. Or, si le prévenu affirme que son intention était seulement de faire un bilan de vitalité, ce dernier a pratiqué des actes (acupuncture, hydrothérapie du colon, simulation électrique des zones réflexes de l'oreille) qui constituent des actes médicaux destinés à soigner des pathologies ou des affections. Dès lors, les

renseignements recueillis par le prévenu auprès de ses clients ne peuvent être analysés que comme l'établissement d'un diagnostic médical préalable. Au regard de l'ensemble des actes pratiqués revêtant du médical et de l'établissement d'un diagnostic, le prévenu sera déclaré coupable des faits d'exercice illégal de la médecine.

- **Exhibition sexuelle (mouvements de va-et-vient):** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 19 janvier 2022, N°P21 000127 : L'article 222-32 CP dispose que "même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé". Dès lors, des gestes de mouvements de va-et-vient effectués par un individu avec la main à la hauteur de son sexe et qui s'accompagnent de regards insistants sont explicites au sens de l'article 222-32 CP.

### Procédure :

- **Enquête de flagrance (et infraction de presse) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 24 août 2022, N°P22/00399 : Il résulte de la lecture combinée des articles 53 et 67 du code de procédure pénale que les crimes et les délits passibles d'une peine d'emprisonnement peuvent donner lieu à l'ouverture d'une enquête de flagrance, sans qu'aucune dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ne viennent écarter l'application de ces dispositions de droit commun en matière de délit de presse. Dès lors, le délit de provocation prévu par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 étant passible d'une peine d'un an d'emprisonnement, il peut donner lieu à l'ouverture d'une enquête de flagrance.
- **Erreur matérielle (date du prélèvement) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 mars 2020, N°P19/00427 : L'erreur de date sur la fiche de suivi de prélèvement salivaire est une erreur matérielle qui n'est pas de nature à affecter la régularité du prélèvement salivaire adressé à l'expert pour analyse; le prélèvement ayant été étiqueté et placé sous scellé et le formulaire à l'intention de l'auteur comportant la bonne date.
- **Ethylomètre (fiabilité du contrôle en raison de la cigarette) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 9 avril 2021, N°P20/00592 : Il résulte de la combinaison de l'annexe de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à l'utilisation des instruments mesurant la concentration d'alcool par analyse de l'air expiré et de la recommandation relative aux éthylomètres que pour que l'épreuve de vérification par éthylomètre ne soit pas affectée par la présence d'éthanol dans les voies respiratoires supérieures, l'intéressé ne peut être soumis au contrôle par éthylomètre moins de trente minutes après avoir "absorbé un produit". Ainsi, dès lors qu'il est établi que le fait d'avoir fumé dans les 30 minutes qui précèdent le contrôle est de nature à affecter la fiabilité du résultat donné par l'éthylomètre lorsque ce contrôle intervient avant l'expiration du délai d'attente de 30 minutes, si le prévenu apporte des témoignages confirmant que ce dernier a bien fumé dans les 30 minutes précédent le contrôle par éthylomètre et qu'aucune mesure d'instruction n'est de nature à permettre la vérification auprès des agents de police des déclarations du prévenu, le doute sur la fiabilité des mesures

d'alcoolémie peut être retenu en l'absence d'autres éléments de preuve d'une conduite en état d'ivresse publique et manifeste.

## F

### Fond :

- **Falsification de documents ou de données électroniques de contrôle des conditions de travail (transport routier) : CA Limoges, Chambre**

Correctionnelle 31 janvier 2020, N°P19/00324 : L'article L3315-6 du code des transports prévoit la mise en œuvre de la responsabilité du commettant sous les conditions qu'il édicte mais il prévoit concurremment la responsabilité du préposé à raison de son fait personnel. Or, en l'espèce, le procédé frauduleux utilisé par le chauffeur, décrit dans le PV dressé par le contrôleur asservi de la DREALE dont les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire, relève du fait personnel du conducteur, lequel avait dissimulé l'aimant utilisé dans la boîte intégrée du marchepied de son véhicule. Ce procédé permettant que les infractions aux temps de conduite et de repos n'apparaissent pas sur le fichier numérique de sa carte conducteur, le chauffeur a donc un intérêt personnel à la commission de ce type de fraude.

- **Faute caractérisée**

- *Faute caractérisée (éléments constitutifs) : CA Limoges, Chambre*

Correctionnelle 26 janvier 2022, N°P21/00213 : Au regard des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, la faute de l'auteur indirect n'est retenue et ne porte des conséquences sur un plan pénal, que s'il s'agit d'une faute qualifiée, à savoir déterminée, particulièrement grave. En considération des circonstances concrètes dans laquelle s'est tenue la course cycliste et de l'attention manifeste qu'a portée le maire de la commune à en permettre le bon déroulement, il ne saurait être discerné dans son comportement, exempt de négligence ou d'imprudence, une faute caractérisée de nature à entraîner sa responsabilité.

- *Faute caractérisée (éléments constitutifs) : CA Limoges, Chambre*

Correctionnelle 26 janvier 2022, N°P21/00213 : Pour l'organisateur de la course, si il apparaît qu'il a effectivement porté son attention sur les conditions de sécurité de la course cycliste, le fait pour lui de ne pas avoir précisément identifié un stand comme consistant une zone de danger exigeant une signalisation; alors que d'autres stands empiétaient sur le parcours et qu'aucun incident lors des autres années et des précédentes courses n'avait jamais été à déplorer; ne saurait constituer les éléments d'une faute caractérisée de nature à entraîner sa responsabilité.

- **Faux et usage de faux (rature sur un certificat de cession d'un véhicule d'occasion) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 8 avril 2022, N°21**

000121 : L'élément matériel de la falsification peut être constitué par la rature sur le certificat

de cession d'un véhicule d'occasion, rature permettant ainsi de changer le nom du propriétaire du véhicule. L'élément moral peut, lui, être constitué par l'intention d'échapper à la constatation de l'infraction d'omission d'obtempérer.

## G

### Procédure :

- **Géolocalisation du téléphone** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 14 juin 2019, N°P19/00192 : L'article 74-1 du code de procédure pénale prévoit que les actes prévus aux articles 56 à 62 du même code aux fins de découvrir la personne disparue peuvent être autorisés par le procureur de la République en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect. Or, en l'espèce, même si le prévenu avait eu l'autorisation de s'absenter à la date de l'autorisation de géolocalisation, nul ne savait si le prévenu, considéré comme présentant un danger pour l'ordre public comme étant proche des mouvements islamistes, allait regagner son domicile et le cas échéant dans quel délai. La nullité de la procédure du fait de la nullité de l'autorisation de recours à un moyen technique de géolocalisation est donc rejetée.

## H

### Fond :

- **Harcèlement moral (Harcèlement moral au travail)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 7 juillet 2021, N°P21/00088 : S'il est acquis qu'un supérieur hiérarchique a un pouvoir de direction et d'autorité envers ses collaborateurs encore faut-il que le pouvoir de direction et d'encadrement n'ait pas pour effet de dégrader les conditions de travail et la santé physique ou mentale des salariés, et que cette dégradation ait été susceptible soit de porter atteinte à ses droits et sa dignité, soit d'altérer sa santé physique ou mentale soit de compromettre son avenir professionnel. Si les déclarations isolées d'un salarié non corroborées par des indications extérieures ne suffisent pas à caractériser le délit, il en va autrement lorsque les déclarations des salariés sont concordantes voire accompagnées de certificats médicaux qui caractérisent une altération de l'état de santé consécutif à une dégradation des conditions de travail.



## Procédure :

- **Impartialité (principe-nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 31 juillet 2019 N°P19/00287** : Le procès-verbal qui se contente de synthétiser des documents remis le jour même par la plaignante ne constitue pas le support nécessaire des poursuites et les questions posées aux témoins et au mis en cause lors des différentes auditions menées ne sont pas formulées en des termes traduisant de la part des enquêteurs une partialité ayant entaché l'intégralité des procès-verbaux. De plus, la teneur du PV ne permettant pas de considérer qu'il avait été exclusivement établi à la charge du prévenu qui avait pu s'expliquer sur les faits; aucune atteinte aux principes de présomption d'innocence et d'impartialité ne peut dès lors être retenue. L'exception de nullité sera rejetée.
- **Interpellation**
- *Interpellation (exception de nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 14 juin 2019, N°P19/00192* : L'article 70 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de décerner mandat de recherche pour les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement. Dès lors que l'une des infractions visées au mandat de recherche est une infraction faisant encourir une peine d'emprisonnement de 3 ans, le mandat délivré est valable et ce, indépendamment de la présence du visa de la seconde infraction ne faisant encourir qu'une peine d'un an d'emprisonnement.
- *Interpellation (absence de procès-verbal – exception de nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 30 mars 2022, N°P21 000162* : L'existence d'un procès-verbal d'interpellation n'est exigée par aucune disposition législative ou règlementaire dès lors que les règles relatives au placement en garde à vue ont été respectées.

L

## Fond :

- **Légitime défense (proportionnalité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 mars 2022, N°P21 000181** : Des gestes violents secondaires à une première action aggressive ne sauraient être analysés comme ayant été portés en état de légitime défense lorsque, par leur nature et leur répétition, ils sont disproportionnés (coups de poing donnés par un homme en réponse à une gifle donnée par une femme).
- **Loi dans le temps (évolution de la réglementation sur la vitesse légale) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 9 mars 2022, N°P21 000037** : Il résulte d'une application jurisprudentielle constante (notamment Crim. 18 janv.2006) que tant que le support légal d'une incrimination demeure en vigueur, la modification des textes pris pour son application n'a aucun effet rétroactif. Le fait commis et poursuivi avant cette modification est par

conséquent toujours punissable dans les mêmes conditions que lors de sa commission. Ainsi, le relèvement de la vitesse maximale autorisée postérieurement à la commission des faits n'a pas d'effet rétroactif dès lors que les dispositions de l'article, support légal de l'infraction, demeurent en vigueur au jour du prononcé de la peine.

## Procédure :

- **Lieu de réalisation d'un contrôle routier (exception de nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 22 février 2019 N°18/00544** : L'infraction reprochée au prévenu a été commise alors qu'il circulait au volant de son véhicule sur la chaussée, donc sur la voie publique. Si les seules épreuves de dépistages ont été réalisées à l'écart de la chaussée, sur le parking d'une boulangerie afin de ne pas gêner la circulation, il n'empêche que la matérialité de l'infraction est intervenue sur le domaine public et que le constat de cette infraction ainsi que la mise en œuvre de son interpellation ont également eu lieu sur la voie publique de sorte que les opérations de contrôle sont régulières. De plus, selon l'article R110-1 du code de la route, dès lors qu'un parking est ouvert à la circulation les dispositions du code de la route s'y applique.

## M

## Fond :

- **Menace de mort**
  - *Menace de mort (éléments constitutifs) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 15 avril 2020, N°P20/00032* : L'infraction de menace de mort réitérée telle que prévue par l'article 222-17 du code pénal suppose pour que l'infraction soit constituée, que le prévenu ait prononcé des propos caractérisant son intention à au moins deux reprises. La réitération de propos doit en outre traduire la détermination persistante de celui qui les prononce.
  - *Menace de mort (connaissance indirecte de la menace) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 17 février 2021, N°P20/00344* : Le délit de menace de commettre un crime contre une personne est établi lorsque son auteur ne pouvait ignorer que la menace formulée, même de manière indirecte, parviendrait à la connaissance de la personne visée.
- **Mise en danger d'autrui (chasse) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 8 décembre 2021, N°P21 000014** : Les prévenus ont réuni les éléments matériels de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui en utilisant des armes d'un calibre hautement létal, sur une route et en direction d'un véhicule arrivant dans le sens opposé afin d'abattre des sangliers. De plus, en tirant du pas de tir qui était le leur, ils ne pouvaient ignorer qu'ils mettaient

en danger la vie de tout individu arrivant face à eux sur cette même route. L'élément intentionnel de l'infraction est donc également constitué.

## Procédure :

- **Mesure d'immobilisation (nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle, 8 novembre 2019, N°P19/00293** : La rétention conservatoire du permis de conduire consacrée par l'article L224-1 du code de la route est prévue pour les infractions de conduite d'un véhicule sous l'empire de produits stupéfiants et excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieure à 50 km/h. Or, en vertu de l'article L224-4 du code de la route, pendant la durée de la rétention du permis de conduire il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. Le fondement légal de la mesure d'immobilisation décidée par les gendarmes réside donc dans l'article L224-4 du code de la route, lequel prévoit cette mesure conservatoire comme le corollaire de la rétention du permis de conduire mise en œuvre sur le fondement de l'article L224-1 du code de la route. Le prévenu ne démontrant pas le grief que lui causerait le visa erroné sur la fiche d'immobilisation des articles R325-1 et R325-11 du code de la route aux lieux et place de l'article L224-4 du même code, la nullité sera par conséquent rejetée. Il sera également relevé que l'infraction de conduite sous l'empire de produits stupéfiants, justifiant la mesure d'immobilisation visée sur le document, autorise l'immobilisation du véhicule en complément de la rétention du permis de conduire du prévenu.

## N

## Fond :

- **Non transmission de l'identité du conducteur par le responsable légal de la personne morale**
- *Non transmission de l'identité du conducteur (qualité de responsable légal et de conducteur) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 22 février 2019, N°P18/00384* : Il résulte des dispositions de l'article L121-6 du code de la route et de la jurisprudence de la Cour de Cassation (Crim 15 janv 2019) l'obligation pour le représentant légal de la personne morale, possesseur du véhicule ayant commis l'infraction, de désigner l'identité du conducteur quand bien même il s'agirait de lui-même. Cette obligation, visant à lever l'anonymat sur les auteurs d'infractions routières non sanctionnés en raison de certificats d'immatriculation établis au nom de sociétés, doit être effectuée dans les 45 jours à compter de la remise de l'avis de contravention.
- *Non transmission de l'identité du conducteur (absence de citation du représentant légal pour l'infraction de non transmission de l'identité du conducteur) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 17 juillet 2019, N°P19/00211* : Il résulte de l'article L121-6 du code de la route qu'il importe peu que les avis

de contravention pour non désignation du conducteur soient libellés au nom de la personne morale de sorte que la simple mention de l'entité morale au procès-verbal; qui traduit la volonté d'engager la responsabilité pénale de celle-ci, n'entraîne pas l'impossibilité de poursuivre la personne morale, celle-ci ne pouvant être renvoyée des fins de la poursuite que si sa culpabilité est établie. La citation peut donc être délivrée à la personne morale à condition que l'exploit soit remis à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilité à cet effet. Il lui en remet une copie de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le représentant légal soit porté sur la citation.

- *Non transmission de l'identité du conducteur (absence de citation du représentant légal pour l'amende encourue pour excès de vitesse)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 17 juillet 2019, N°P19/00211 : Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal de la personne morale. De plus, l'article L121-3 du code de la route n'a institué à l'égard du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, pour la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité, mais seulement une responsabilité pécuniaire. Par conséquent, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne morale, la citation doit viser expressément le représentant légal de la personne morale contrairement aux infractions de non transmission de l'identité.

#### Procédure :

- **Non-respect du délai de 30 minutes avant contrôle d'alcoolémie (exception de nullité)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 28 juin 2019, N°P19/00143 : Il résulte de la combinaison de l'annexe de l'arrêté du 8 juillet 2003 et du point 5.5.1 de la Recommandation R126 de l'organisation internationale de métrologie légale relative aux éthylomètres auquel il renvoie, que l'épreuve de vérification par éthylomètre doit intervenir après l'écoulement d'un délai de trente minutes après l'absorption de l'alcool. Néanmoins, le non-respect du délai de trente minutes n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations dès lors que le prévenu ne rapporte pas la preuve de cette méconnaissance et d'un grief en découlant. De plus, le moyen tiré de la nullité de l'épreuve de vérification de l'état alcoolique en raison du non-respect du délai de 30 minutes est inopérant dès lors que l'article R.234-4 du code de la route prévoit seulement que cet intervalle doit être le "plus court possible".
- **Notification des droits attachés au placement en garde à vue (circonstances insurmontables)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 18 décembre 2019, N°P19/00606 : Au regard des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, les droits attachés au placement en garde à vue doivent être immédiatement notifiés. Seule l'existence d'une circonstance insurmontable permet de justifier tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation. Dès lors, une interpellation survenue en milieu hostile (jets de pierre) ainsi que la résistance et la tentative de fuite du prévenu caractérisent l'existence de circonstances insurmontables ayant nécessairement retardé la notification immédiate des droits à la personne gardée à vue.

- **Notification d'un arrêté préfectoral de suspension du permis de conduire :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 4 décembre 2020, N°P20/00334 : En l'espèce, le prévenu étant sans domicile fixe, il a communiqué une autre adresse. L'accusé de réception notifiant l'arrêté préfectoral n'a pas été signé par lui et ce dernier n'a pas retiré le recommandé. S'il ressort des déclarations du prévenu en garde à vue que celui-ci a bien reçu le message vocal informant de l'arrivée de la lettre recommandée contenant l'arrêté préfectoral de suspension de son permis de conduire, cette information orale ne saurait valoir notification régulière de l'arrêté préfectoral. Dans ces conditions et à la date à laquelle le prévenu a été contrôlé, il n'existe aucune notification régulière de la suspension administrative de son permis de conduire. Dès lors, le prévenu sera relaxé du chef du délit de conduite d'un véhicule malgré notification d'une décision prononçant la suspension administrative du permis de conduire.
- **Nullité de la garde à vue (examen médical) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 11 février 2022, N°P21/00204 : L'article 63-3 du code de procédure pénale n'impose pas que l'examen médical de compatibilité avec la garde à vue ait lieu dans les trois heures de la demande mais simplement que la réquisition à médecin soit adressée dans ce délai. Le médecin quant à lui n'est pas tenu d'examiner l'intéressé dans un délai contraint. De plus, la violation de l'article 63-3 du code de procédure pénale n'emporte la nullité de la garde à vue que s'il est démontré l'existence d'un grief. Le moyen de nullité est donc rejeté.

O

Fond :

- **Outrage (à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 11 octobre 2019, N°P19/00374 : Des cris d'animaux et des imitations de l'âne sont constitutifs de l'infraction d'outrage à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes.

P

Fond :

- **Pouvoir de police du maire (éclairage public) :** CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 avril 2022, N°P21 000166 : Au regard des dispositions de l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales, le bon fonctionnement de l'éclairage public sur la commune relève du pouvoir de police du maire. De plus, conformément aux dispositions de l'article L2213-1 du code des collectivités territoriales, le maire exerce sur les voies du domaine public routier communal la police de la circulation, peu importe que la voie de circulation se situe en agglomération ou hors agglomération. La responsabilité pénale de la commune est donc engagée.

- **Pratique commerciale (éléments constitutifs)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 14 décembre 2022, N°P22/00153 : Au regard des dispositions de l'article 121-2 du code de la consommation, la marchandise, objet de la pratique commerciale, doit être disponible, c'est-à-dire que le professionnel doit l'avoir en stock ou pouvoir la fournir dans un délai raisonnable. Dès lors, la publicité en faveur de produits que le professionnel n'a pas en stock ou en quantité insuffisante est considérée par la jurisprudence comme un élément constitutif de l'infraction de pratique commerciale trompeuse. De plus, la D.G.C.C.R.F. énonce qu'il convient de s'attacher à mettre en évidence toutes les circonstances propres à caractériser l'élément intentionnel au-delà de la simple négligence (notamment par la connaissance qu'avait le professionnel du caractère trompeur de la pratique).

### Procédure :

- **Perquisitions et saisies (réalisée par un APJ)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 août 2021, N°P21/00098 : Il résulte de la combinaison des articles 76, 56, 59 al2, 20 et D13 du code de procédure pénale que les perquisitions et saisies au domicile d'un prévenu, dans le cadre d'une enquête préliminaire, doivent être effectuées par un officier de police judiciaire (OPJ) lequel peut solliciter l'assistance d'un agent de police judiciaire (APJ) dont l'action s'adosse à la compétence de cet OPJ. L'OPJ doit agir par lui-même sans pouvoir déléguer l'un des pouvoirs pour l'exercice duquel il demande à l'APJ de l'assister (chambre criminelle 15 juin 2000). Dès lors, le procès-verbal établi et signé par un APJ et non par un OPJ et portant la mention que cet agent a agi sous le contrôle d'un OPJ est dépourvu de portée dès lors que l'APJ ne pouvait que seconder l'OPJ lors de cette saisie et non se substituer à lui. Ces irrégularités font grief au prévenu et entraîne la nullité du procès-verbal de saisie et restitution des armes saisies à leur propriétaire. Néanmoins, la nullité de ce procès-verbal n'affecte en rien la validité des actes de procédure subséquents dont il n'est pas le support.

### **- Preuve**

- **Preuve (ADN)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 30 mars 2022, N°P21/00034 : La présence de l'ADN mélangé du prévenu sur les lieux des faits ne peut prouver à elle seule sa culpabilité en l'absence d'autres éléments venant corroborer ce seul indice.
- **Preuve (des infractions au code de l'urbanisme)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 janvier 2023, N°P22/00473 : Il résulte de l'interprétation des articles L610-1, L480-4, L480-1 du code de l'urbanisme et de leur interprétation jurisprudentielle que si les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV, V du Livre quatrième du code de l'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par les maires ou le ministre chargé de l'urbanisme, il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles. Dès lors, la

photographie versée au dépôt de plainte initiale de la commune, appuyée notamment par les déclarations du prévenu, suffit à établir l'infraction même en l'absence de procès-verbal établi par des agents de l'urbanisme.

- **Principe de proportionnalité (épilation par lumière pulsée)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 21 juin 2019, N°P19/00070 : Les nécessités de santé publique, objectif d'intérêt général poursuivi par l'autorité administrative en 1962, n'apparaissent pas justifier le monopole médical actuel sur l'activité de l'épilation par lumière pulsée. L'épilation à lumière pulsée est une pratique à visée esthétique et non pas à visée thérapeutique, elle ne nécessite donc pas un diagnostic préalable. En conséquence, il n'y a pas de proportionnalité entre des nécessités de santé publique et l'interdiction générale de toute épilation autre qu'à la pince ou à la cire contenue par l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962. L'article doit donc être écarté car il ne respecte pas le principe général du droit qu'est la proportionnalité.  
( => Par la suite, le Conseil d'Etat, dans une décision du 8 novembre 2019, a déclaré l'arrêté de 1962 illégal au regard du TFUE suivi d'un revirement jurisprudentiel de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation par un arrêt du 31 mars 2020).
- **Prévisibilité et accessibilité de la loi (article 7 CESDH – nullité)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 18 novembre 2020, N°P20/00012 : Au regard des dispositions de l'article 7 CESDH, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction pénale d'après le droit national ou international. Cependant, l'article L4161-1 du code de la santé publique, qui renvoie à un arrêté pour déterminer les actes susceptibles de constituer le délit d'exercice illégale de la médecine, ne contrevient pas au principe de légalité des délits et des peines ainsi que la retenu le Conseil Constitutionnel. En effet, en renvoyant pour partie sous le contrôle du juge pénal, la définition des actes médicaux réservés aux médecins à une liste fixée par un texte règlementaire, la disposition légale critiquée incrimine en termes clairs et précis les différents modes d'exercice illégal de la médecine. De plus, en renvoyant partiellement à un texte règlementaire précis, la disposition ne méconnaît pas non plus l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision de la loi pénale.
- **Procès équitable**
- *Procès équitable (communication tardive des pièces)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 novembre 2019, N°P19/00578 : Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale. En l'espèce, des pièces obtenues après la clôture de la procédure et portant sur les gains aux jeux du prévenu et leur condition d'acquisition ont été produites au débat immédiatement après son interrogatoire. Ces pièces n'ayant pas été communiquées à la défense avant l'ouverture des débats, elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la culpabilité du prévenu. Constituant une atteinte au procès équitable, elles seront écartées des éléments à prendre en considération dans l'appréciation des charges.

- *Procès équitable (source anonyme à l'origine de l'enquête) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 novembre 2019, N°P19/00578* : L'admission des déclarations d'un témoin anonyme ne rend pas automatiquement la procédure inéquitable s'il apparaît qu'il existe des "éléments compensateurs suffisants" permettant une appréciation équitable de sa fiabilité.
- *Procès équitable (absence de confrontation avec les témoins ayant mis en cause le prévenu) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 novembre 2019, N°P19/00578* : L'article 6 paragraphe 3 de la CEDH garantit à la personne poursuivie le droit de pouvoir contester un témoignage à charge, d'en interroger l'auteur et de faire entendre des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Il constitue un aspect particulier du principe du contradictoire. Une condamnation qui se fonde à un degré déterminant sur les dépositions faites par une personne que le prévenu, ou son défenseur, n'a pu interroger à un quelconque stade de la procédure, restreint les droits de la défense de manière incompatible avec les garanties du droit au procès équitable. Dès lors, le prévenu n'ayant jamais été confronté à certains témoins, leurs témoignages ne seront pas pris en compte dans l'appréciation des charges pesant sur le prévenu en raison de l'atteinte au procès équitable. (Les témoins, outre ceux qui comparaissent à l'audience publique, sont également ceux dont les déclarations faites à la police ou à un juge d'instruction sont lues à l'audience ou prises en compte).

- **Procès-verbal**

- *Procès-verbal (absence de procès-verbal de constatation de l'infraction d'origine - exception de nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 5 avril 2019, N°P18/00696* : L'infraction de non-transmission de l'identité du conducteur par le représentant légal de la personne morale est une contravention accessoire qui repose nécessairement sur une contravention initiale, en l'espèce la contravention initiale fait l'objet d'un rappel détaillé figurant au PV constatant l'infraction accessoire. Il est en conséquence rappelé le jour, l'heure et le lieu de cette contravention initiale pour excès de vitesse ainsi que l'identification du véhicule l'ayant commis et l'identité de son détenteur. Le rappel de l'infraction initiale est en conséquence suffisamment précis, sa constatation ne fait aucun doute. Le moyen de nullité est écarté.
- *Procès-verbal (absence de mention du représentant légal sur le PV de contravention) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 5 avril 2019 N°P18/00696* : Si l'article L121-6 du code de la route impose au représentant légal d'une personne morale de transmettre les informations relatives au conducteur du véhicule dont une infraction a été constatée, il n'importe pas que les avis de contravention pour non-désignation du conducteur soient libellés au nom de la personne morale. En effet, la simple mention de l'entité morale au PV, qui peut traduire la volonté d'engager la responsabilité pénale de celle-ci, n'entraîne pas l'impossibilité de poursuivre son représentant légal si sa culpabilité est établie. Dès lors, l'absence de mention du représentant légal, personne tenue à l'obligation de dénonciation, n'empêche pas celui-ci d'être poursuivi pour ces faits.

- *Procès-verbal (irrégularité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 13 décembre 2019, N°P19/00438* : Selon l'article 429 du code de procédure pénale, tout procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. Un procès-verbal établi par un agent de police judiciaire qui n'a pas constaté personnellement l'infraction est par conséquent dépourvu de force probante et ne saurait être suppléé, pour la preuve de cette infraction, par le rapport de mise à disposition transmis à la cour, lequel ne comporte pas la signature de ses auteurs.
- *Procès-verbal (non signé-exception de nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 30 novembre 2020, N°P20/00050* : En application de l'article 429 du code de procédure pénale, tout procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, ce qui implique notamment qu'il soit revêtu de la signature de l'agent qui a instrumenté. En l'espèce, les trois avis de contravention n'ont pas été signés par les agents verbalisateurs. Ils sont en conséquence dépourvus de valeur probante. Le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.
- *Procès-verbal délivré postérieurement à la convocation judiciaire : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 janvier 2023, N°P22/00475* : En l'espèce, le procès-verbal de synthèse et le procès-verbal de constatation sont postérieurs à la délivrance de la convocation en justice et partant à la clôture de la procédure. Pour autant, ces pièces ne sont pas le support des poursuites, lesquelles trouvent objectivement leur fondement dans d'autres pièces. Ces pièces, antérieures aux pièces contestées, mais également à la délivrance de la convocation de l'intéressé devant une juridiction de jugement, sont donc régulières et leur force probante ne se trouve nullement entachée par la rédaction des pièces postérieures.
- *Procès-verbal de saisie (erreur et confusion des dates entraînant la nullité) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 août 2021, N°P21/00098* : La mention d'une saisie qui aurait été effectuée à une date où aucun soupçon n'existe encore contre le prévenu résulte d'une erreur et d'une confusion de date des enquêteurs qui entraîne la nullité de ce procès-verbal qui retrace une opération inexistante.
- *Procès-verbal de saisie (irrégularité formelle) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 25 août 2021, N°P21/00098* : Un procès-verbal est irrégulier en la forme dès lors que la saisie des armes n'a pas été effectuée selon les modalités qu'il retrace mais en 2 temps (25 et 26 janvier). La date de l'assentiment du prévenu a en effet été raturée sans approbation de la rature, ce qui ne permet pas à la cour d'affirmer que cet assentiment a bien été recueilli le samedi 25 janvier 2020 et non le dimanche 26 janvier 2020 comme le prétend le prévenu. Ce dernier indique que les enquêteurs lui ont demandé de rectifier la date et de substituer au 26, le 25 janvier. Cette irrégularité faisant grief aux droits du prévenu et la saisie des armes figurant sur le procès-verbal n'ayant pas été effectuée régulièrement, il convient de

déclarer la nullité du procès-verbal et de restituer les armes saisies. Cependant, la validité de ce procès-verbal n'affecte pas les actes de procédure subséquents dont il n'est pas le support.

# R

## Fond :

- **Rébellion (éléments constitutifs)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 13 décembre 2019, N°P19/00602 : La rébellion, définie à l'article 433-6 du code pénal, résulte de tout acte de violence qui tend à empêcher la personne dépositaire de l'autorité publique d'accomplir la mission dont il est chargé. En l'espèce, le fait de refuser de rester dans sa cellule de garde à vue et d'assener des coups de poing aux gendarmes pour empêcher la fermeture de la porte caractérise une résistance violente permettant de retenir la rébellion.
- **Recel**
  - *Recel (par un détenu)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 21 juillet 2021 N°21/00140 : Si l'infraction prévue par l'article 434-5 du code pénal ne peut être commise par le détenu lui-même, à titre d'auteur principal, il n'en demeure pas moins que l'infraction reprochée au prévenu est caractérisée dans la mesure où le recel consiste à détenir une chose qui provient soit d'un crime soit d'un délit. Or, l'introduction d'objets divers et d'une somme d'argent dans un établissement pénitentiaire et sa remise à un détenu sont illicites et caractérisent le délit prévu par l'article 434-35 du code pénal. Le détenu ayant récupéré des objets sans respecter la procédure d'introduction au sein de la maison d'arrêt, l'infraction de recel est en conséquence constituée.
  - *Recel (élément intentionnel)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 6 septembre 2019, N°P19/00214 : Le seul fait que la prévenue, épouse du gérant, soit celle à qui l'expert-comptable avait affaire pour la remise des documents mensuels aux fins d'établissement de la comptabilité de la société et le fait qu'elle bénéficie de chèques émanant de ladite société pour des montants peu élevés ne suffit pas à caractériser la connaissance qu'elle avait de l'usage personnel que faisait le gérant du crédit de la société dont il était l'associé unique et du caractère débiteur du compte courant d'associé de cette entité. L'infraction de recel n'est donc pas caractérisée.
  - **Récidive (délai d'opposition)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 19 février 2020, N°P19/00572 : L'état de récidive de l'auteur ne peut pas être retenu car ce dernier n'a pas réclamé la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle l'ordonnance pénale le condamnant à des faits identiques lui a été notifiée. Seule une décision définitive peut constituer le premier terme d'une récidive or, aux termes de l'article 527 du code de procédure pénale, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours. En l'espèce,

aucun élément du dossier pénal ne permet de considérer que l'auteur a eu connaissance de la condamnation portée à son casier judiciaire avant la commission des faits objets de la procédure, ni qu'une mesure d'exécution a été prise.

- **Refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 18 novembre 2020, N°P20/00131 : Le refus du prélèvement biologique des personnes déclarées coupables prévu à l'article 706-54 est susceptible de constituer le délit visé à l'article 706-56 II du code de procédure pénale. Cependant, au regard de l'état du droit européen et national tel qu'illustré dans une décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2010, une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 22 juin 2017 et un arrêt de la chambre criminelle du 15 janvier 2019; la durée de conservation de ces données personnelles doit être proportionnée au droit au respect de la vie privée. Le nouvel article 706-54-1 du code de procédure pénale consacré par la loi du 23 mars 2019 a prévu que les empreintes génétiques des personnes condamnées pouvaient être effacées. Cependant, les dispositions réglementaires visant à l'application de ces nouvelles dispositions n'ayant pas encore été édictées, il n'existe actuellement pour la personne condamnée aucune possibilité concrète d'en demander l'effacement en cas d'enregistrement de son empreinte génétique au fichier. Dès lors, une telle durée de conservation de ces données personnelles, au regard de la gravité modérée de l'infraction commise, constitue une ingérence excessive dans le droit du condamné au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 CESDH. Les articles 706-54, 706-54-1 et 706-55 du code de procédure pénale ne sauraient par conséquent servir de fondement légal à une condamnation pénale.

(-> Solution obsolète au regard de l'édition du décret du 29 octobre 2021 relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques qui vient modifier les règles relatives à la durée de conservation des données).

- **Responsabilité pénale**
- *Responsabilité pénale du propriétaire d'un véhicule* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 5 novembre 2021, N°P21/00240 : Aux termes de l'article L121-1 al 1 du code de la route, le conducteur d'un véhicule est responsable pénallement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Le code de la route n'institue, relativement à la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité à l'égard des propriétaires de véhicules. Cependant, l'article L121-3 du code de la route dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article L121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue.
- *Responsabilité pénale d'une commune* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 avril 2022, N°P21 000166 : Nonobstant un contrat conclu entre la commune et la personne morale chargée de l'entretien de l'éclairage public, la commune n'est pas déchargée de sa responsabilité lorsque la convention prévoit que les interventions ponctuelles interviennent à la demande de la municipalité qui doit signaler, au moyen d'un imprimé dédié, les foyers en panne.

## Procédure :

- **Recevabilité de l'appel (point de départ du délai d'appel)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 octobre 2021, N°P21 000016 : Le prévenu ayant été condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ainsi qu'à une peine d'amende, les dispositions de l'article 498-1 du code de procédure pénale qui ne concernent que le jugement de condamnation à une peine ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, ne sont pas applicables. Dès lors, ce sont les dispositions de l'article 498 du code de procédure pénale qui trouvent à s'appliquer. Cet article prévoit ainsi que le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode et ce, y compris pour l'hypothèse d'un jugement contradictoire à signifier prévue par l'article 410 de ce même code. Ainsi, une signification faite à étude d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel doit être retenue comme le point de départ du délai de dix jours prévu par l'article 498 du code de procédure pénale.

## S

## Procédure :

- **Signature du greffier (absence - nullité du jugement)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 11 janvier 2019, N°P18/00426 : Aux termes des dispositions de l'article 486 du code de procédure pénale, la minute du jugement doit être signée par le président et le greffier. L'absence de signature du greffier ou du président sur la minute affecte la validité de la décision qui ne satisfait pas en elle-même aux conditions essentielles de son existence légale. En l'espèce, la seule mention "le greffier empêché n'a pu signer" alors qu'il est expressément noté sa présence à l'audience lors du prononcé du délibéré, est insusceptible de contourner cette irrégularité. En conséquence, le jugement doit être annulé en ses dispositions pénales pour omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité.

## T

## Fond :

- **Trafic de stupéfiants**
- *Trafic de stupéfiants (acquisition, détention et transport/usage)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 30 octobre 2019, N°P19/00372 : Tout usager de stupéfiants est nécessairement acquéreur, détenteur et transporteur de produits stupéfiants qu'il destine à sa consommation personnelle, encore faut-il que les produits stupéfiants ne soient acquis, détenus et transportés que pour la consommation personnelle, sans

les offrir ni les céder à autrui. La qualification d'usage de stupéfiants doit alors être seule retenue, à l'exclusion de celles d'acquisition, détention et transport conformément à l'intention du législateur.

- *Trafic de stupéfiants (concours d'infraction entre détention et usage) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 avril 2022, N°P21 000168* : La Cour de cassation, saisie le 23 juin 2014 d'une QPC relative au concours de qualifications entre l'infraction d'usage de produits stupéfiants et celle de détention de produits stupéfiants, a énoncé comme solution que : "les dispositions spéciales de l'article 3421-1 du code de la santé publique incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, s'il est établi que les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu". Dès lors, si la procédure ne parvient pas à démontrer que le produit stupéfiant détenu par le prévenu était destiné à être cédé ou vendu, il devra être retenu qu'il était destiné à sa consommation personnelle et le prévenu devra être relaxé du chef de détention de produits stupéfiants.
- *Trafic de stupéfiants (traitement volontaire et poursuite pour usage de stupéfiants) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 17 février 2021, N°P20/00386* : Selon l'article L3423-1 du code de la santé publique dans son dernier alinéa "l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants lorsqu'il est établi qu'elles sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptée dans les conditions prévues au chapitre 2 et 4 du titre Ier du présent livre". Or, la seule prescription d'un traitement de substitution par un praticien non spécialisé, hors structure spécialement dédiée au traitement de toxicomanies, ne peut être assimilée à la prise en charge prévue au chapitre 2 et 4 du titre Ier du présent livre. Dans ces conditions, l'irrecevabilité des poursuites pour l'infraction d'usage illicite de produits stupéfiants doit être rejetée.

#### - **Travail dissimulé**

- *Travail dissimulé (entraide) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 février 2019, N°P18/00584* : Les réparations effectuées sur des véhicules automobiles appartenant à des tiers et à la demande de ceux-ci par le prévenu étaient faibles et ne dépassaient pas, par la quantité des opérations faites et le nombre des personnes qui en profitaient, une simple entraide. Ces réparations ne s'inscrivaient pas en conséquence dans le cadre d'une activité professionnelle de réparation automobile, l'infraction de travail dissimulé n'est par conséquent pas caractérisée. De plus, l'acquisition du matériel destiné à faciliter le démontage et le remontage de pneus ne permet pas non plus de retenir une qualification professionnelle.
- *Travail dissimulé (dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 20 février 2019, N°P18/00528* : L'article L8221-3 incrimine le travail dissimulé par dissimulation d'activité. Cette dissimulation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus. Les activités mentionnées à cet article sont présumées, sauf preuve contraire,

accomplies à titre lucratif lorsque leur fréquence ou leur importance est établie et la facturation est absente ou frauduleuse. Dès lors, le prévenu ayant dissimulé une partie de son chiffre d'affaires et s'étant soustrait à ses obligations en lien avec ce chiffre d'affaires en ne procédant pas aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale sera retenu dans les liens de la prévention pour travail dissimulé par dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires.

## U

### Fond :

#### - **Urbanisme :**

- *Urbanisme (construction d'un mur de clôture en zone rouge PPRI) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 12 février 2021, N°P19/00711* : Les parcelles des prévenus se trouvent en zone UIR et Npir du plan local d'urbanisme. Les infractions aux dispositions du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) sont sanctionnées par le code de l'urbanisme. Les prévenus ont construit un mur de clôture séparatif de leurs deux parcelles mitoyennes. Ces travaux ne sont soumis à aucune formalité préalable mais doivent respecter le PPRI s'agissant d'une installation en zone rouge. Dès lors, l'article II.1.1 énonce que sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol non visées à l'article II.1.2 lequel autorise tous les travaux, aménagements ou constructions qui devront se conformer aux règles énoncées au titre III. Or, le titre III, s'il impose des conditions précises de construction des édifices, ne mentionne aucune obligation ou restriction sur les murs de clôture et les murs séparatifs de propriété. Dès lors, une clôture ne peut être considérée comme une occupation du sol, elle est uniquement destinée à délimiter la séparation entre des propriétés. Les murs de clôture et de séparation ne sont pas, par conséquent, formellement interdits par le PPRI en zone rouge et ne sont pas constitutifs d'une infraction au code de l'urbanisme.
- *Urbanisme (installation d'un mobile home et d'une caravane en zone rouge PPRI) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle, 29 juillet 2020, N°P19/00710* : L'article 2-1-1 du PPRI précise qu'est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 2-1-2 et notamment les logements. Cependant, aux termes de l'article 2-1-2-2 du PPRI, les installations postérieures au 27 juillet 2009, telles que visées par l'article R421-5 du code de l'urbanisme, et temporaires sont autorisées dans la mesure où, elles peuvent être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et matières susceptibles d'entrainer une pollution des eaux dans un délai de quatre heures. De plus, l'article R421-5 du code de l'urbanisme dispose que sont dispensées de toute formalité, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée de 3 mois. En l'espèce, il s'agit d'un mobile home et d'une caravane, constructions non fixées au sol et transportables. L'infraction n'est donc pas caractérisée.

- **Utilisation de pièges (infraction au code de l'environnement)** : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 17 février 2021, N°P20/00407 : Selon l'article R428-19 I du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R427-16 du code de l'environnement, lequel prévoit que toute personne qui utilise des pièges doit être agréé par le préfet. La contravention est constituée dès lors qu'il y a eu utilisation du piège indépendamment de sa propriété.

V

Fond :

- **Violation de domicile :**

- *Violation de domicile (éléments constitutifs)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 10 janvier 2020, N°P19/00574 : Le délit de violation de domicile de l'article 226-4 du code pénal requiert soit une introduction soit un maintien dans un domicile à l'aide d'un procédé illégitime qui doit être caractérisé par la juridiction. Il n'y a pas d'infraction si la pénétration a lieu alors que la porte était entrouverte. Dès lors, lorsque la porte du garage est entrouverte, l'infraction n'est pas constituée. En revanche, une porte d'entrée qui n'est pas fermée à clé n'est pas considérée comme entrouverte au regard de l'absence d'un signe extérieur permettant de penser que l'accès à la maison est libre. De plus, l'auteur ne pouvait ignorer l'absence d'autorisation d'entrer dans la maison puisque lors d'une précédente introduction à ce domicile, la victime avait crié et il s'était enfui. Son acte constitue donc une voie de fait.

- *Violation de domicile (porte fermée mais non verrouillée)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 4 septembre 2020 N°P20/00287 : Matériellement le délit de l'article 226-4 du code pénal requiert soit une introduction, soit un maintien dans un domicile à l'aide d'un procédé illégitime qui doit être caractérisé par la juridiction. Il n'y a pas d'infraction si la pénétration a lieu avec l'accord de l'occupant des lieux ou alors que la porte était entrouverte. En l'espèce, si la baie vitrée du domicile n'était pas verrouillée mais néanmoins ni ouverte, ni entrouverte; il n'existe en conséquence aucun signe extérieur permettant de penser que l'accès dans la maison était libre. L'infraction est ainsi constituée dans son élément matériel et intentionnel.

- **Violences :**

- *Violences volontaires (intimidation physique)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 24 novembre 2021, N°P21 000070 : L'infraction de violences volontaires prévue à l'article 222-13 du code pénal n'exige pas un contact matériel avec le corps de la victime pour être constituée. Ainsi, un comportement caractérisant objectivement une forme d'intimidation physique voulue à l'encontre de la victime permet de retenir cette

infraction. En l'espèce, la victime a expliqué avoir vécu l'attitude de l'auteur à son encontre comme une agression occasionnant un choc émotif.

- *Violences volontaires (geste de pousser) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 10 mai 2019, N°P18/00652* : Le geste de "pousser" quelqu'un constitue un acte volontaire dont le résultat, même s'il n'a pas été voulu, est une atteinte à l'intégrité physique de la victime qui caractérise le délit de violence volontaire.
- *Violences volontaires (choc émotif) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 4 septembre 2020, N°P20/00287* : Le fait pour un prévenu d'accélérer volontairement dans la direction d'un policier pour le contraindre à le laisser passer est un comportement constitutif de violences volontaires. Ces manœuvres, accomplies dans un temps très bref et au volant d'un véhicule, avaient en effet pour but d'effrayer le policier. Ainsi, même si le prévenu n'entendait pas blesser ni mettre en danger la vie du policier, ce comportement est de nature à commettre un choc émotif fort qui caractérise les violences.
- *Violences volontaires (choc émotif) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 9 octobre 2020, N°P20/00392* : Les violences telles que définies par les articles 222-1 et suivants du code pénal sont constituées sans qu'il soit nécessaire qu'un contact soit intervenu entre le prévenu et le plaignant, personnellement ou par l'intermédiaire d'un objet tel qu'une arme. Il suffit que l'agression commise provoque sur la victime une émotion aussi forte que des coups et blessures sans pour autant qu'elle ait été atteinte directement ou matériellement. Dès lors, le comportement qui consiste à envoyer des projectiles en direction des personnes, d'avancer dans leur direction en commettant des dégradations est de nature à entraîner sur la personne visée une atteinte à son intégrité physique caractérisée par un choc émotionnel ou des perturbations psychologiques qui caractérisent les violences. La personne vers laquelle elle est dirigée éprouve en effet une crainte légitime que les agresseurs parviennent à l'atteindre.
- *Violences volontaires (choc émotif) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 9 octobre 2020, N°P20/00356* : Le comportement qui consiste à présenter une arme ou à indiquer que la personne contrôlée en détient une est de nature à entraîner sur la personne visée une atteinte à son intégrité physique caractérisée par un choc émotionnel ou des perturbations psychologiques qui caractérisent les violences. La personne à laquelle elle est présentée ou en est informée éprouve en effet une crainte légitime que celui qui la présente l'utilise. Le choc émotif peut également résulter de l'information selon laquelle les mis en cause connaissent l'adresse des policiers ou lorsque ceux-ci dirigent le faisceau d'un laser de nature à aveugler le conducteur d'un véhicule et les passagers qui s'y trouvent.
- *Violences volontaires (jet de projectile) : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 29 juillet 2020 N°P20/00194* : Le jet d'un objet est un acte volontaire et l'envoi de celui-ci en direction des fonctionnaires de police constitue un acte brutal dont le prévenu ne pouvait méconnaître la dangerosité et dont il doit envisager les conséquences

éventuelles : atteindre sa cible ou blesser. Il est donc indifférent que le prévenu n'ait pas voulu blesser les policiers dès lors que le jet du septième étage d'un objet métallique, contenant de surcroît du verre, à proximité immédiate de policiers, constitue un acte intentionnel de violence dans le but de faire obstacle au contrôle de son frère par ces derniers. L'infraction de violences volontaires est ainsi constituée.

- *Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 10 mai 2019, N°P19/00089 : Bien que n'ayant entraîné aucune ITT, les circonstances de commission de ce geste (mains ouvertes projetées sur le thorax), volontaire et résolu, perpétré sciemment sur un militaire de gendarmerie en situation de police administrative, et destiné à l'empêcher d'exécuter sa mission, caractérisent les éléments constitutifs du délit de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique.
- **Vol :**
- *Vol d'une chose abandonnée* : CA LIMOGES, Chambre Correctionnelle 14 juin 2019, N°P19/00180 : Ne commet pas le délit de vol celui qui s'empare d'une chose abandonnée par son propriétaire. Néanmoins, la volonté d'abandon du propriétaire, qui accepte ainsi implicitement que la chose soit prise par autrui, doit être certaine. En l'espèce, le règlement intérieur de l'entreprise interdit d'emporter hors de l'établissement des objets qui sont sa propriété, seule une autorisation de la direction permet de déroger à cette interdiction. Dès lors, le prévenu ne pouvait ignorer que les objets appartenaient à l'entreprise et qu'il avait besoin d'une autorisation pour les prendre dans les bennes et ce, même s'il s'agissait d'objets usagés ou de matériaux destinés à la récupération.
- *Vol par escalade dans un local d'habitation (qualification de local d'habitation)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 10 janvier 2020, N°P19/00638 : L'état dans lequel se trouve un immeuble et la fréquence de séjour de son propriétaire n'affectent pas la qualification de local d'habitation. Il est ainsi indifférent que l'immeuble ait été inoccupé par ses propriétaires, sa destination reste un immeuble d'habitation permettant de qualifier le vol dans un local d'habitation.

## Procédure :

- **Validité :**
- *Validité du certificat d'examen de l'appareil de mesure (moyen de nullité)* : CA Limoges, Chambre Correctionnelle 26 août 2020, N°P20/00231 : Au regard des dispositions du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, le moyen de nullité tiré de l'expiration de la durée de validité du certificat d'examen de type cinémomètre doit être rejeté dès lors que l'appareil de mesure est homologué et a subi une vérification depuis au moins 1 an au moment du contrôle. Cette solution a notamment été rappelée par la Chambre criminelle dans son arrêt du 12 juin 2013 (N°12-86.056).